

# Rupture d'une relation commerciale établie : quand s'apprécie le préavis à respecter ?



© 2023 Les Echos Publishing

Tout producteur, distributeur ou prestataire de services qui rompt brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie sans donner à son partenaire un préavis écrit d'une durée suffisamment longue engage sa responsabilité et peut donc être condamné à verser des dommages-intérêts à ce dernier.

**Précision** : la durée minimale du préavis doit être fixée au regard notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou, s'ils existent, aux accords interprofessionnels. Sachant que la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut pas être engagée pour cause de durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de 18 mois.

À ce titre, lorsqu'ils sont appelés à apprécier la durée du préavis qui doit ou aurait dû être respecté en cas de rupture d'une relation commerciale établie, les tribunaux doivent prendre en compte la durée de cette relation commerciale et des autres circonstances au moment de la notification de la rupture, mais pas d'éléments postérieurs à celle-ci. Autrement dit, ils ne peuvent pas, par exemple, pour diminuer un délai

de préavis, tenir compte du fait que l'entreprise victime de la rupture a rapidement rebondi après la rupture en trouvant de nouveaux marchés.

C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans l'affaire récente suivante. Une société de transport express international, qui avait confié une partie de son marché à une autre entreprise de transport, avait résilié ce contrat lorsqu'elle avait été rachetée. S'estimant victime d'une rupture brutale d'une relation commerciale établie, cette dernière avait alors agi en justice contre la société.

Saisie du litige, la cour d'appel avait apprécié la durée du préavis qui devait être respecté par la société de transport express en tenant compte du fait que l'entreprise victime de la rupture avait su se réorganiser après la rupture et trouver d'autres débouchés, qu'elle exerçait désormais son activité sous une autre enseigne et qu'elle avait passé des accords tarifaires « négociés » avec des transporteurs concurrents de la société de transport express.

La Cour de cassation a censuré la cour d'appel car elle s'était fondée sur des éléments postérieurs à la notification de la rupture.

[Cassation commerciale, 17 mai 2023, n° 21-24809](#)

© 2023 Les Echos Publishing